

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE 262

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE 262

*adopté par le Conseil de l'École doctorale le 26 avril 2024
modifié par le Conseil de l'École doctorale le 4 juillet 2025*

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu les statuts d'Université Paris Cité ;

Vu le règlement intérieur d'Université Paris Cité.

Article 1. – L'École doctorale 262 prend la dénomination : « École doctorale "Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion" ».

Article 2. – L'École doctorale 262 a vocation à couvrir tous les champs disciplinaires du secteur Droit-Économie-Gestion, correspondant aux sections 01 à 06 du Conseil national des universités, ainsi que l'Ethique médicale.

La liste des laboratoires et équipes d'accueil rattachés à l'École doctorale 262 figure à l'annexe n° 1 du présent règlement intérieur.

TITRE I. – ORGANES

Article 3. – L'École doctorale 262 est dirigée par un directeur assisté d'un Conseil et d'un Bureau. Existe un Comité de déontologie.

Section 1. – Le directeur de l'École doctorale

Article 4. – Le directeur de l'École doctorale est choisi au sein des enseignants-chercheurs qui sont rattachés à l'École doctorale, parmi les professeurs des universités ou assimilés. Le directeur de l'École doctorale est membre du Conseil. Il est nommé pour la durée de l'accréditation par le chef d'établissement, après avis de la commission de la recherche compétente ou de l'organe qui en tient lieu et du Conseil de l'École doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 5. – Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale. Il préside le Conseil et le Bureau de l'École doctorale, ainsi que le Comité de déontologie, dont il fixe l'ordre du jour.

Section 2. – Le Conseil de l'École doctorale

Article 6. – Le Conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du Conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'École doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du Conseil de l'École doctorale, par des membres extérieurs à l'École doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du Conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le Conseil d'administration de l'établissement.

La composition actuelle du Conseil de l'École doctorale figure à l'annexe n° 2 du présent règlement intérieur.

Article 7. – Le Conseil de l'École doctorale adopte le programme d'actions de l'École doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale. Ses missions spécifiques sont prévues par l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Les membres du Conseil de l'École doctorale diffusent auprès des unités ou équipes de recherche concernées les informations dont elles peuvent être destinataires.

Section 3. – Le Bureau de l'École doctorale

Article 8. – Le Bureau est une émanation du Conseil de l'École doctorale. Il assiste le directeur entre deux réunions du Conseil de l'École doctorale.

Article 9. – La composition du Bureau et la nomination de ses membres sont arrêtées par le Conseil de l'École doctorale.

Article 10. – Le Bureau se réunit à la demande du directeur de l'École doctorale. Si toutes les matières à l'ordre du jour le permettent, les échanges peuvent avoir lieu à distance, par courriel ou par visio-conférence.

Dans ce cas, le courriel invitant les membres du Bureau à participer à un échange en ligne ou en visio-conférence le mentionne formellement. Les conclusions qui en résultent sont transmises par courriel aux membres du Bureau.

Section 4. – Le Comité de déontologie de l'École doctorale

Article 11. – Le Comité de déontologie est composé des membres du Bureau de l'École doctorale et d'un représentant élu des doctorants membre du Conseil de l'École doctorale. Sur demande du directeur de l'École doctorale, il est appelé à intervenir pour des difficultés importantes et persistantes entre le doctorant et son directeur de recherche.

Les difficultés visées sont relatives au déroulement et à l'encadrement de la recherche menée dans le cadre de la réglementation en vigueur. Dans le cas où le directeur de l'École doctorale est aussi directeur de recherche du doctorant pour lequel une saisine du Comité de déontologie est faite, il doit se faire remplacer pour l'examen du dossier dont sa recevabilité. Le directeur de l'École doctorale doit en informer dans les tous meilleurs délais les membres du Bureau de l'École doctorale qui, en leur sein, désignent son remplaçant.

Article 12. – Le Comité de déontologie se réunit à la demande du directeur de l'École doctorale qui fixe les modalités de l'examen du dossier. Le directeur de l'École doctorale peut être saisi par le doctorant, le directeur de recherche, le directeur du centre de rattachement, les membres du comité de suivi individuel du doctorant, un membre du Conseil de l'École doctorale. Il peut également se saisir d'office. Le directeur de l'École doctorale apprécie si la demande formée relève ou non de la compétence du Comité de déontologie. Il en informe le ou les personnes intéressées. Dans le cas où le directeur de la recherche est également membre du Bureau de l'École doctorale, il ne peut siéger comme membre du Comité de déontologie pour la difficulté avec le doctorant concerné, objet de la demande.

Article 13. – Le Comité de déontologie est libre d'entendre, après convocation, le doctorant comme le directeur de recherche ou tout tiers, s'il l'estime opportun. Le Comité de déontologie communique par tous moyens appropriés le résultat de sa délibération. Il en informe le Conseil de l'École doctorale.

TITRE II. – DOCTORAT

Section 1. – Inscription en thèse de doctorat

Article 14. – Toutes les demandes d'inscription en première année de thèse de doctorat, à l'exception de celles formulées par les candidats classés sur liste principale ou sur liste complémentaire lors du concours d'attribution des contrats doctoraux, sont examinées par la Commission de recrutement des doctorants, composée des membres du Bureau de l'École doctorale. Délégation peut être donnée au directeur de l'École doctorale.

La Commission de recrutement se prononce sur la demande d'inscription qui présente la spécificité d'un projet de thèse sur article(s). Présenté impérativement lors de la demande initiale d'inscription, un tel projet est alors décrit précisément par le candidat.

Article 15. – Chaque candidat doit déposer un dossier de candidature selon les modalités et le calendrier fixé chaque année par le Collège des écoles doctorales (CED).

Les éléments constitutifs de ce dossier figurent à l'annexe n° 3 du présent règlement intérieur.

Article 16. – Article 16. – La Commission de recrutement des doctorants vérifie que le candidat est titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, dans le champ disciplinaire de la thèse envisagée, avec mention assez bien à minima (avec une moyenne générale de 13 sur 20 minimum), à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du Conseil de l'École doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels prévues à l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Les dossiers pour les demandes d'équivalence ou de dispense de diplômes doivent être présentés au plus tard à la date indiquée par l'École doctorale sur son site internet. En outre, il faut ajouter aux pièces déjà demandées : une lettre de présentation de l'étudiant par le directeur de thèse pressenti ainsi qu'une explication de ce dernier des contours du projet de thèse et de la correspondance avec les axes du laboratoire. Dans la lettre de motivation du candidat, il faut que soit également indiqué les modalités envisagées du suivi des heures de formations du doctorat. Il doit également préciser les conditions scientifiques, matérielles et financières envisagées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche et de préparation du doctorat.

Article 17. – La Commission de recrutement des doctorants évalue l'aptitude du candidat à la recherche et l'adéquation de son projet de recherche à son parcours universitaire et aux thèmes du laboratoire.

Elle vérifie le taux d'encadrement du directeur de thèse. Pour les candidats étrangers, la Commission vérifie son niveau en langue française. La question de la rédaction et de la soutenance d'une thèse de doctorat dans une autre langue que la langue française est régie par l'article L. 121-3 du Code de l'éducation.

Article 18. – Les candidatures ayant reçu un avis favorable de la Commission de recrutement des doctorants sont transmises au Collège des écoles doctorales (CED) pour être soumises au Président d'Université Paris Cité.

En cas d'avis défavorable, les candidats sont informés dans les meilleurs délais par courrier ou courriel du directeur de l'École doctorale.

Article 19. – Un directeur de thèse ne peut pas diriger plus de thèses de doctorat, en même temps, que le nombre fixé par les instances de l'établissement. Dans le cadre de l'École doctorale, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, la pratique est un maximum de cinq doctorants par directeur de thèse. Dans cette limite, le directeur de thèse ne peut faire inscrire plus de deux doctorants lors d'une même année universitaire.

Article 20. – La codirection (avec un enseignant-chercheur ou chercheur habilité à diriger des recherches) ou le coencadrement (avec un enseignant-chercheur ou chercheur non habilité à diriger des recherches) est possible.

La codirection (ou le coencadrement) doit être mentionnée dans le dossier d'inscription du doctorant.

Article 21. – Si le codirecteur n'est pas membre d'Université Paris Cité, une convention de codirection doit être établie.

Section 2. – Recrutement des doctorants contractuels

Article 22. – Chaque année, un concours de recrutement des doctorants contractuels est organisé par l’École doctorale en fonction de l’attribution obtenue des contrats doctoraux.

Article 23. – Le jury est présidé par le directeur de l’École doctorale. Si ce dernier présente un candidat, le jury est présidé par un autre professeur des universités, membre du Conseil de l’École doctorale, nommé par le Conseil de l’École doctorale, sur proposition du Bureau de l’École doctorale.

Le jury est constitué des membres du Conseil de l’École doctorale. Votent les seuls membres présents lors du concours.

Les représentants élus des doctorants et les membres de l’administration assistent à l’audition, participent à l’audition, mais ne votent pas.

Le nombre des membres extérieurs ne doit pas être supérieur à celui des enseignants-chercheurs.

Si un membre du jury présente un candidat, il ne peut siéger ; il peut être remplacé par un autre enseignant-chercheur de son laboratoire, nommé par le Conseil de l’École doctorale, sur proposition du directeur du laboratoire concerné. Le remplaçant nommé assiste au concours et vote.

Article 24. – Pour se présenter au concours d’attribution des contrats doctoraux, le candidat doit être titulaire d’un diplôme national de master ou d’un autre diplôme conférant le grade de master, dans le champ disciplinaire de la thèse envisagée, avec mention assez bien a minima (avec une moyenne générale de 13 sur 20 minimum), à l’issue d’un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Pour un même concours, chaque directeur de recherche, seul ou en co-direction, ne peut présenter qu’un seul candidat.

Une demande motivée de dérogation peut être adressée par ce directeur de recherche à l’École doctorale au plus tard deux semaines avant la date prévue du concours. Ce directeur doit faire la présentation des dossiers afin de demander à présenter au même concours au maximum deux candidats. Le Bureau de l’École doctorale 262 se prononce alors sur la recevabilité des deux dossiers, pour les retenir ou en écarter un, sans préjudice des conditions générales de recevabilité des candidatures.

Article 25. – Les candidats doivent déposer un dossier papier à l’École doctorale et envoyer un dossier dématérialisé à l’École doctorale par courriel.

Ce dossier comprend :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- présentation du sujet de recherche envisagé ;
- lettre de soutien du directeur pour l’encadrement de la recherche (ce directeur doit être membre d’un des laboratoires rattachés à l’École doctorale) ;
- attestation de réussite au Master ou un relevé de notes remis au plus tard au moment de l’audition ;
- mémoire de recherche ;
- tous les relevés de notes du cursus universitaire (Master 2 inclus).

Les dossiers complets sont transmis aux membres du jury une semaine au moins avant la date de l’audition. Ils peuvent faire l’objet d’une pré-sélection par le jury.

Les candidats convoqués, sont auditionnés puis, le cas échéant, sélectionnés et classés. Une liste complémentaire peut être établie. Le jury décide librement d’attribuer ou non la totalité des contrats doctoraux disponibles.

Article 26. – Le jury classe les candidats en fonction des quatre critères suivants :

- les résultats de chaque candidat pendant l’ensemble de son cursus universitaire ;
- l’intérêt du sujet qu’il présente ;

- sa présentation orale ;
- ses motivations.

Article 27. – Le classement final (liste principale et liste complémentaire éventuelle) est transmis au Président de l'Université Paris Cité, via le Collège des écoles doctorales (CED).

Section 3. – Dérogations d'inscription et situations exceptionnelles

Article 28. – Les modalités de réinscription au-delà de la troisième année de thèse de doctorat sont déterminées par le Collège des écoles doctorales (CED) d'Université Paris Cité.

Article 29. – Le changement de directeur de la thèse est possible jusqu'à la fin de la première année d'inscription en thèse. Par la suite, ce changement ne peut plus intervenir, sauf circonstances exceptionnelles.

Le doctorant souhaitant changer de directeur de thèse doit présenter à l'École doctorale une lettre justifiant sa demande ainsi que les avis favorables de l'ancien et du nouveau directeur.

Article 30. – En cas de conflit entre un doctorant et son directeur de thèse, les règles relatives à la médiation prévues dans la charte des thèses s'appliquent. Le rôle du comité de suivi individuel est précisé par l'arrêté relatif au doctorat. Peut également intervenir, le cas échéant, le Comité de déontologie de l'École doctorale.

Section 4. – Formations de l'École doctorale

Article 31. – Au cours de la préparation de sa thèse, le doctorant doit suivre une "formation doctorale" suivant des modalités arrêtées par le Conseil de l'École doctorale. Cette formation comprend 90 heures, réparties pendant les trois premières années de la thèse, et se décompose de la manière suivante :

- 30 heures de formations généralistes ;
- 30 heures de formations professionnelles ;
- 30 heures de formations scientifiques.

Article 32. – Tous les doctorants effectuant des travaux dirigés doivent suivre une formation à la pédagogie.

Article 33. – Des dispenses de formation peuvent être accordées par le directeur de l'École doctorale sur présentation de justificatifs.

Article 34. – Tous les doctorants doivent suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Aucune dérogation n'est accordée à ce titre.

Article 35. – L'offre de formation est révisée régulièrement par le Conseil de l'École doctorale. Elle tient compte de l'intérêt des formations pour les doctorants et des contraintes budgétaires.

Section 5. – Comités de suivi individuel du doctorant

Article 36. – Les Comités de suivi individuel sont mis en place dès la première année de thèse préalablement à la procédure de réinscription. À partir de la fin de la première année d'inscription en thèse, tout doctorant est entendu par un Comité de suivi individuel qui assure un accompagnement de ce dernier. L'entretien a ensuite lieu avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Article 37. – Le Comité de suivi individuel du doctorant est réuni, chaque année, à la demande de l'École doctorale, par le directeur du laboratoire qui accueille le doctorant. Le doctorant est consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion. Les Comités se déroulent sur une période allant de mai à début juillet, avant la coupure estivale. Le directeur de l'École doctorale peut autoriser la tenue de Comités en dehors de cette période, sur demande motivée.

Ce Comité est composé de membres ne participant pas à la direction du travail du doctorant. Il comprend au moins deux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches. Dans la mesure du possible, il peut être composé d'un membre extérieur à l'établissement. Ce dernier peut participer à l'entretien en visioconférence. Le comité

comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Ce membre non spécialiste peut appartenir à la même spécialité de doctorat que le doctorant, pour autant que ses travaux ou axes de recherche ne portent pas principalement sur le sujet de thèse. Chaque centre de recherche d'accueil a la responsabilité d'organiser les différents comités de suivi individuel pour les doctorants dans le respect des exigences décrites. Dans la mesure du possible, la composition du comité demeure constante tout au long du doctorat, sous réserve de différentes contraintes comme notamment la disponibilité des membres concernés. Le doctorant, le directeur de recherche, le directeur du laboratoire et le directeur de l'École doctorale ont connaissance de l'avis du Comité de suivi individuel qui leur est communiqué.

Article 38. – Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes en présence et/ou à distance : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Les différentes étapes se déroulent en principe lors d'une même séquence. Pour faciliter l'organisation, les étapes de l'entretien peuvent être organisées séparément, dans l'ordre déterminé en accord avec le Comité. Avant la tenue de l'entretien, le doctorant transmet au comité et à son(ses) directeur(s) de recherche, au moins 7 jours avant la date retenue pour la réunion, son rapport écrit sur l'avancement de la thèse qu'il signe. Il précise également les heures de formation accomplies, par catégories, depuis la première inscription en thèse.

Au terme de l'entretien, le Comité de suivi individuel évalue les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Avec vigilance, il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. En cas de difficulté, le Comité de suivi individuel du doctorant alerte par écrit dédié et sans délai le directeur de l'École doctorale. L'École doctorale prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'École doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles. Il se tient informé de la suite réservée par la cellule au signalement effectué.

Le Comité de suivi individuel formule des recommandations, émet un avis sur la demande de réinscription et transmet un rapport circonstancié de l'entretien au directeur de l'École doctorale, au doctorant, au directeur de thèse et au directeur du laboratoire. Le centre de recherche de rattachement et l'École doctorale conservent les rapports du comité du doctorant jusqu'à la fin du doctorat. L'École doctorale met à la disposition des centres un modèle de rapport à destination des membres des comités de suivi individuel. Le rapport du comité après les entretiens est donc réalisé sur la base d'un formulaire élaboré par l'École doctorale comportant des rubriques à remplir et relatives, notamment, au parcours de formation, à l'avancée de la recherche, aux difficultés éventuellement rencontrées, aux recommandations et à l'avis formulé (favorable, défavorable, réservé).

Un rapport écrit et signé par les membres du Comité de suivi individuel du doctorant est nécessaire pour toute demande de réinscription en thèse à partir de la deuxième année.

Section 6. – Soutenance de thèse et suivi professionnel des docteurs

Article 39. – La soutenance de la thèse du doctorant est organisée conjointement par l'École doctorale et le Collège des écoles doctorales (CED) de l'Université de Paris Cité.

Article 40. – Les travaux de thèse du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le Président de l'Université, habilités à diriger des recherches sur proposition du directeur de l'École doctorale, après avis du directeur de thèse. Les deux rapporteurs doivent être extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du candidat.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle, les rapporteurs devront être extérieurs aux établissements contractants.

Les rapporteurs ne doivent avoir aucune implication dans le travail de thèse du doctorant.

Article 41. – Le nombre de membres du jury de soutenance est compris entre quatre et huit (hors invités). Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat (Université Paris Cité). Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle, le jury est composé au moins pour moitié de professeurs ou personnels assimilés extérieurs aux deux établissements.

Les membres du jury doivent tous être titulaires du diplôme national de doctorat, ou d'un équivalent, sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le directeur du Collège des écoles doctorales (CED).

Les membres du jury désignent parmi eux, le jour de la soutenance, un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse (et le co-directeur, le cas échéant) participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Il ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. Le nombre minimum de membres du jury délibérant pour prendre la décision ne peut être inférieur à trois.

Article 42. – L'École doctorale réalisant régulièrement des enquêtes auprès des docteurs de l'établissement, les doctorants s'engagent, dans la charte qu'ils signent, à répondre à toute demande d'information relative à leur insertion et à leur parcours professionnel à l'issue du doctorat.

TITRE III. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43. – Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil de l'École doctorale sur proposition du Directeur.

Article 44. – Les annexes au règlement intérieur sont mises à jour dès qu'un changement est opéré.

ANNEXE N° 1. – LABORATOIRES ET ÉQUIPES DE RECHERCHE RATTACHÉS À L'ÉCOLE DOCTORALE 262 (CONTRAT 2018-2023)

- LE CENTRE DE DROIT DES AFFAIRES ET DE GESTION (CEDAG), URP 1516 ;
- LE CENTRE MAURICE HAURIOU POUR LA RECHERCHE EN DROIT PUBLIC (CMH), URP 1515 ;
- L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ (IDS), UMR_S 1145 ;
- L'INSTITUT D'HISTOIRE DU DROIT (IHD), URP 2515 ;
- LE LABORATOIRE INTERDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN ÉCONOMIE DE LA SANTÉ (LIRAES), URP 4470 ;
- L'ÉQUIPE ETHIQUE RECHERCHE TRANSLATIONS (ETREs) UMR S 1138.

ANNEXE N° 2. – COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE 262 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

ANNEXE N° 3. – INSCRIPTION EN PREMIÈRE ANNÉE DE DOCTORAT